



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du
Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bainville-sur-Madon (54)
porté par la communauté de communes Moselle et Madon**

n°MRAe 2023AGE85

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Moselle et Madon (54), compétente en la matière, pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 septembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Bainville-sur-Madon est située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), au sud de Nancy. Elle appartient à la communauté de communes Moselle et Madon, compétente en urbanisme et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54.

La procédure de révision allégée vise à étendre un sous secteur de zone naturelle dédiée aux carrières Nc pris sur une zone naturelle N afin d'y autoriser des activités d'extraction de matériaux. Le dossier indique qu'un projet d'extension d'une carrière existante de matériaux calcaires est en effet prévu. Le projet d'extension de la carrière est ainsi inscrit dans la révision du PLU en extension du secteur Nc pris sur une surface importante de zone naturelle N de 7,81 ha. La carrière aura ainsi une surface totale de 14,2 ha en zone Nc (6,39 ha déjà en secteur Nc et les 7,81 ha de zone N reclassés Nc précités).

Cette extension est située sur le plateau calcaire de Sainte Barbe, indiqué comme à forts enjeux du fait de sa localisation au sein de milieux identifiés au sein d'une ZNIEFF² de type 2 « Plateau de Haye et Bois de l'Évêque », d'une ZNIEFF de type 1 « Plateau de Saint-barbe à Pont-Saint-Vincent », d'un espace naturel sensible (ENS³) et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité fonctionnel au titre du SCoT (prairies et pelouses) ainsi que du secteur couvert par l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB⁴) « Pelouses calcaires et milieux connexes du Plateau de Sainte Barbe ». *A contrario*, elle est située en dehors de zones humides ou potentiellement humides, et non concernée par des risques naturels et anthropiques.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la prise en compte des milieux naturels et du paysage.

Le dossier présente brièvement l'historique de la carrière mais sans en détailler le bilan d'exploitation et environnemental, et ne joint pas les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de renouvellement. Il ne liste pas non plus les procédures à obtenir ultérieurement pour la mise en œuvre du projet d'extension de carrière et dont certaines mesures pourraient être anticipées dans le Plan local d'Urbanisme (PLU).

Si le projet d'extension de la carrière nécessite une étude d'impact (ou actualisation de l'étude d'impact existante), considérant les insuffisances majeures du dossier de révision allégée du PLU sur la biodiversité (cf. avis détaillé ci-après) et compte tenu du fait qu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, l'Ae recommande à la communauté de communes Moselle et Madon de ne pas poursuivre la procédure de révision allégée du PLU telle que menée actuellement et de mener une procédure commune d'évolution du PLU avec le projet, telle que prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement⁵. Cette procédure commune permettra de garantir une cohérence des deux dossiers et une appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

3 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

4 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

5 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. ».

En effet, l'Ae considère que le dossier de révision du PLU est incomplet sur les justifications apportées quant à l'absence d'incidences sur les milieux naturels de l'extension du secteur Nc, y compris sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶, dans la mesure où des éléments d'une étude faune/flore, non jointe au dossier, sont évoqués mais sans préciser :

- les modalités de réalisation des inventaires (périmètre de l'étude, période de réalisation des inventaires, groupes taxonomiques ciblés, nombre de passages...) ;
- l'ensemble des espèces contactées, leurs statuts de protection et les incidences d'une activité d'extraction sur ces individus et leurs habitats ;
- les liens fonctionnels entre les milieux du secteur d'extension et les milieux protégés à proximité immédiate (APPB, réservoirs de biodiversité).

Le dossier n'est pas non plus conclusif sur la nécessité ou non de déposer une dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. **L'Ae rappelle à cet effet que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.**

De plus, la révision allégée ne justifie pas suffisamment sa compatibilité avec les objectifs du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques dans la mesure où le secteur d'extension est identifié, dans le SCoT, comme à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité fonctionnel à préserver de l'exploitation du sous-sol.

Enfin, le dossier n'analyse pas les impacts de l'extension du secteur Nc sur le paysage alors que les activités d'extraction sont susceptibles d'avoir des incidences du fait de sa localisation sur un plateau.

Dans le cadre d'un nouveau dossier à déposer en procédure commune en vue d'un nouvel avis de l'Ae, elle recommande principalement à la communauté de communes Moselle et Madon de :

- ***présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le PLU puisse les anticiper et les inscrire réglementairement ;***
- ***joindre, en annexe du PLU, les arrêtés d'autorisation et de renouvellement de la carrière existante et son bilan d'exploitation et environnemental ;***
- ***joindre, en annexe du PLU, les études faune/flore menées ;***
- ***détailler l'ensemble des espèces et habitats recensés dans le secteur d'extension projeté et indiquer les impacts liés ;***
- ***être conclusif sur la nécessité de déposer ou non une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et, le cas échéant, se rapprocher du service de la DREAL compétent ;***
- ***démontrer l'absence d'incidences significatives de l'extension du secteur Nc et donc de l'activité d'extraction, sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;***
- ***analyser les impacts de l'extension du secteur Nc, et donc de l'activité d'extraction, sur les habitats et espèces ayant justifié le classement en APPB, ENS, ZNIEFF, réservoir de biodiversité au titre du SCoT et décliner la séquence Éviter, Réduire, Compenser en conséquence ;***
- ***analyser les impacts du projet d'extension du secteur Nc, permettant des activités d'extraction, sur le paysage.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

Selon le dossier, la carrière ainsi qu'une installation de traitement ont été autorisées par arrêté préfectoral en 1996 avec des renouvellements d'exploitation voire d'extension du périmètre en 2004, 2019 et 2022. Ces arrêtés préfectoraux ne sont pas joints au dossier, ni le bilan d'exploitation et environnemental de la carrière. Le dossier précise qu'une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter a été déposée auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. L'Ae trouverait utile que le dossier détaille les différentes autorisations réglementaires à obtenir (étude d'impact du projet, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), procédure dite loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le PLU puisse les anticiper et les inscrire réglementairement.

L'Ae rappelle que si le projet d'extension de la carrière nécessite une étude d'impact ou une actualisation de l'étude d'impact existante, il est possible et souhaitable de mener une procédure dite commune²⁴ qui garantit une cohérence des dossiers (étude d'impact du projet d'extension de la carrière / évaluation environnementale du PLU) en ayant une appréciation globale des impacts environnementaux et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Selon le dossier, la carrière recèle un gisement de calcaire à polypiers²⁵ du Bajocien Inférieur utilisé pour la production de granulats destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment sur la région nancéienne.

Il précise que la carrière sera réaménagée et restituée à la commune sous forme d'un « *complexe écologique* » comprenant différents aménagements favorables à la biodiversité²⁶ mais ne joint pas les justificatifs garantissant la fonctionnalité écologique du milieu à l'issue de cette remise en état post-exploitation (arrêté préfectoral fixant les règles post-exploitation, engagements liés à la remise en état de la carrière...).

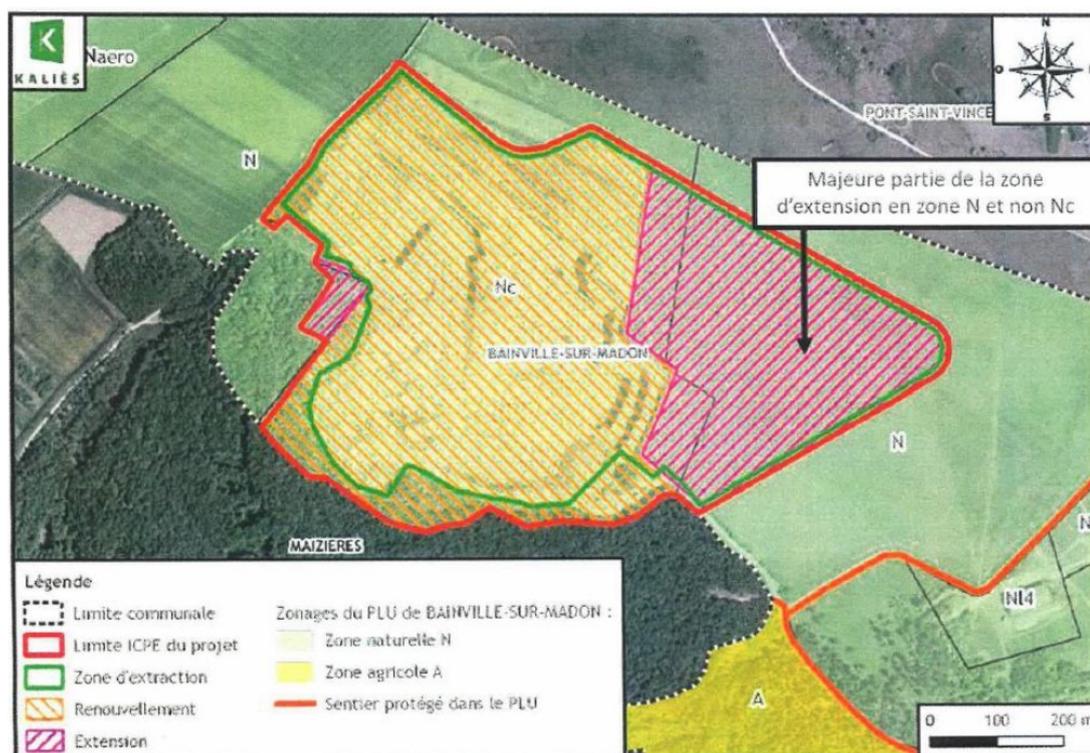


Figure 4: Projet extension de la carrière. Source : dossier.

24 Articles L.122-13 et R.122-26 du code de l'environnement.

25 Formation rocheuse provenant du squelette calcaire des polypes de récifs de corail.

26 Conservation d'un front de taille favorable au nichage du hibou Grand-Duc et de fronts en sable pour les hirondelles de rivage, création de pierriers, mares, haies, bosquets pour les reptiles, amphibiens, insectes et oiseaux, création d'un abri à chauves-souris et reconstitution de 32 hectares de pelouse calcaire.

L'Ae recommande de :

- **présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, ICPE, loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le PLU puisse les anticiper et les inscrire réglementairement ;**
- **joindre, en annexe du PLU, les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de renouvellement de la carrière ainsi que son bilan d'exploitation et environnemental.**

Si le projet d'extension de la carrière nécessite une étude d'impact (ou actualisation de l'étude d'impact existante), considérant les insuffisances majeures du dossier de révision allégée du PLU sur la biodiversité (cf. les éléments indiqués dans la suite de l'avis) et compte tenu du fait qu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, l'Ae recommande à la communauté de communes Moselle et Madon de ne pas poursuivre la procédure de révision allégée du PLU telle que menée actuellement et de mener une procédure commune d'évolution du PLU avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement²⁷.

Cette procédure commune permettra de garantir la cohérence des deux dossiers et l'appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Les recommandations du présent avis permettront à la communauté de communes de constituer un nouveau dossier en procédure commune en vue d'un nouvel avis de l'Ae.

Le dossier indique que le secteur de zone modifié n'est pas concerné pas des risques naturels²⁸, mais est situé au sein de milieux naturels à forts enjeux (ZNIEFF²⁹ de type 2 « Plateau de Haye et Bois de l'Évêque », ZNIEFF de type 1 « Plateau de Saint-barbe à Pont-Saint-Vincent ») et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité fonctionnel (prairies et pelouses) ainsi que du secteur couvert par l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB³⁰) « Pelouses calcaires et milieux connexes du Plateau de Sainte Barbe ». Enfin, le dossier indique que le plateau est situé au sein d'un Espace naturel sensible (ENS³¹). L'Ae déplore que le dossier ne cartographie pas ces milieux remarquables vis-à-vis de l'extension du secteur Nc envisagé, empêchant ainsi une bonne visualisation et compréhension du contexte environnant.

L'Ae recommande de cartographier les milieux inventoriés et remarquables (ZNIEFF, APPB, ENS...) par rapport à l'extension du secteur Nc envisagé sur la zone naturelle (N).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte des milieux naturels et du paysage.

27 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. ».

28 Source : [géorisque](#).

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

30 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

31 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Au préalable, l'Ae rappelle que, selon les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme les PLU doivent être compatibles avec :

- les SCoT ;
- les Plans de mobilité ;
- les Programmes locaux de l'habitat ;
- les PCAET.

Et qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L. 131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (...) »³².

Le dossier ne fait pas état de cette compatibilité.

L'Ae recommande de compléter le dossier, avant mise à l'enquête publique, en présentant l'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents supérieurs en vigueur.

Le SCoT Sud 54

Le SCoT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013 et est en cours de révision. Il définit des orientations visant une exploitation raisonnée et durable des ressources du sous-sol. Il prévoit notamment de distinguer dans les PLU les secteurs où l'extraction est autorisée, d'assortir l'exploitation à l'obligation de réaménagement et d'interdire dans les réservoirs de biodiversité et les zones AOC viticoles, les extensions de zones d'extraction. En outre, elles doivent être éloignées des fronts de côtes pour préserver les paysages.

La révision allégée de Bainville-sur-Madon respecte ces dispositions concernant l'éloignement des fronts de côte et des périmètres AOC. En revanche, l'extension projetée est située à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité (cf. paragraphe 3.1. ci-après).

Par ailleurs, le SCoT a fixé l'objectif d'utiliser de manière optimale les matériaux, et en priorité, ceux issus du recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction. Si la carrière actuelle dispose d'installations de traitement et que le dossier indique que des apports de matériaux externes pour recyclage sont prévus, l'Ae s'interroge sur la justification du besoin d'extension de la carrière au regard des besoins en granulats du territoire et des offres existantes.

L'Ae recommande de justifier le besoin d'extension de la carrière qui prélève près de 8 ha de zone naturelle N (adéquation de l'offre et de la demande en granulats, importance de la part de matériaux recyclés, conformité du projet au schéma départemental des carrières et au projet de schéma régional des carrières). Cette justification pourra d'autant mieux être présentée dans le cadre de la procédure commune précédemment recommandée.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1.1. Les zones naturelles

Au préalable l'Ae observe que le secteur d'extension est situé en dehors de zones humides ou potentiellement humides ainsi que de tout risque naturel ou anthropique.

La recherche de solutions alternatives

Selon le dossier, plusieurs solutions alternatives ont été recherchées pour éviter la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Il précise qu'elles sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'extension, à savoir : l'ouverture d'une nouvelle carrière et l'arrêt de l'activité sur le plateau de Sainte-barbe (variante 1) ou l'extension de la carrière vers le Nord ou le

³² Article R.151-3 1° du code de l'urbanisme.

Sud (variante 2). Il indique que ces solutions n'ont pas été retenues, car le bilan avantages/inconvénients était négatif (impacts environnementaux et paysagers). L'Ae ne dispose pas de plus de détails sur ce bilan et **réitère sa recommandation précédente de mener une procédure commune.**

Les zones Natura 2000

Selon le dossier, 2 sites Natura 2000³³ sont présents dans un rayon de 5 km autour du secteur d'extension, il s'agit de 2 zones de conservation spéciale (ZSC³⁴). Concernant les habitats, le dossier présente ceux prioritaires et conclut qu'aucun n'a été identifié sur le secteur d'extension, qu'aucune connexion directe entre le secteur d'extension et les sites Natura 2000 n'est possible dans la mesure où la carrière de Bainville-sur-Madon est située au sommet d'un plateau calcaire, et que les deux périmètres Natura 2000 sont situés en fond de vallée. Il propose les mêmes conclusions concernant la flore.

Concernant la faune, le dossier indique que :

- le crapaud Sonneur à ventre jaune, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et le Grand-duc d'Europe (Oiseaux) sont présents dans les sites Natura 2000 et sur le secteur en extension mais que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence directe sur les populations des sites Natura 2000 vu qu'une bonne prise en compte de ces espèces sur le site d'exploitation est mise en œuvre ainsi qu'à proximité. Le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre ;
- plusieurs espèces de reptiles sont également présentes dans les sites Natura 2000 et sur le secteur d'extension mais l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence directe sur les populations des sites Natura 2000, car les distances respectives entre les deux sites et la carrière excluent des échanges directs et réguliers entre les populations. Les espèces ne sont pas citées ;
- 9 espèces de chauves-souris identifiées au titre de Natura 2000 ont été observées en chasse sur le secteur d'extension mais au vu des capacités de déplacement le projet d'extension de carrière n'a pas d'incidences sur ces espèces. Les espèces ne sont pas citées.

Le dossier conclut à l'absence d'atteinte significative du projet d'extension du secteur Nc sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Selon l'Ae, ces justifications sont insuffisantes et doivent être davantage précisées en joignant notamment les études faune/flore menées dans le cadre du projet d'extension de carrière.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, les réglementations européenne et nationale exigent de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

34 ZSC « Vallée du Madon, du Brénon et carrière de Xeuilley » et ZSC « Vallée de la Moselle du Fond Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois-sous-Roche ».

Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), Espaces naturels sensibles (ENS) et Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Le dossier ne justifie pas de l'absence d'impact de l'extension du secteur Nc sur les habitats et espèces ayant justifié le classement en APPB, ENS et ZNIEFF.

La trame verte et bleue

Le dossier indique que le secteur d'extension Nc est localisé en dehors d'un réservoir de biodiversité ou corridor du SCoT. L'Ae ne partage pas cette analyse dans la mesure où il est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité terrestre du SCoT à préserver, sauf pour des motifs d'intérêt général à démontrer, et en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC³⁵). Une partie de ce réservoir est d'ailleurs identifiée comme à préserver de l'exploitation du sous-sol.

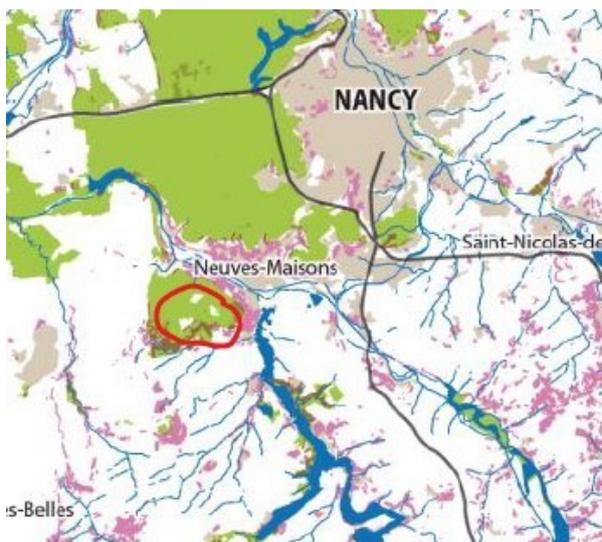


Figure 6: Carte des réservoirs de biodiversité du SCoT. En rouge le secteur concerné par la carrière - Source : DOO du SCoT Sud 54.

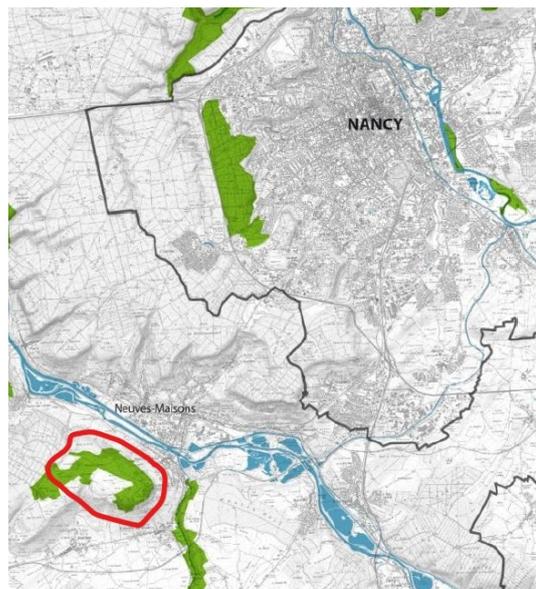


Figure 5: Réservoirs de biodiversité à préserver de l'exploitation du sous-sol. En rouge le secteur concerné par la carrière - Source : DOO du SCoT Sud 54.

Les espèces protégées, patrimoniales

Selon le dossier, les principaux impacts de l'extension du secteur Nc sur les espèces et habitats sont :

- pour la flore et les habitats, des impacts très forts liés au décapage des sols et à l'activité d'extraction avec la destruction de la pelouse calcaire et des espèces associées ainsi qu'un risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (remblaiement), sans plus de précisions ;
- pour les oiseaux, un impact fort lié la destruction d'individus par le décapage des sols, l'extraction de matériaux et la destruction des merlons périphériques ainsi qu'un impact indirect lié à la perte d'habitat et de terrain de chasse. Il précise que le remblaiement de la carrière constitue un enjeu fort pour le Grand-duc d'Europe et l'Hirondelle de rivage (oiseaux) ;

35 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- pour les amphibiens, le principal impact est lié au remblaiement surtout pour le crapaud Sonneur à ventre jaune. Il précise qu'aucun site de reproduction n'existe dans les zones où des opérations de remblaiement seront effectuées. Un risque de destruction d'individus par la circulation d'engins est jugé possible mais négligeable (activité diurne) ;
- pour les reptiles et les insectes, la destruction du merlon périphérique entraînera une destruction d'individus sans plus de précision et sans citer les espèces concernées ;
- pour les chauves-souris et autres mammifères, la perte du terrain de chasse ou de l'habitat ne nécessite pas de mesures particulières.

L'Ae estime que la description des impacts est largement incomplète et que ces derniers doivent être davantage justifiés en joignant notamment l'étude faune/flore utilisée et en détaillant les impacts espèce par espèce.

Par ailleurs, le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées.

L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Plusieurs mesures d'évitement sont présentées dans le dossier dont notamment :

- la réduction du périmètre d'extension pour limiter les impacts sur les pelouses ;
- le maintien du merlon Nord afin d'éviter tout impact sur les individus et leurs habitats ;
- le maintien de 690 mètres linéaires de front de taille afin d'éviter la destruction du site de nidification du Grand-duc d'Europe ;
- le maintien, par l'exploitant, des mares périphériques pour les amphibiens ;
- des opérations régulières de nivelage pour éviter la création de point d'eau temporaire et un balisage en cas de colonisation, le temps de la reproduction de l'espèce ;
- le balisage des stocks de sable occupés par des hirondelles de rivage avec interdiction d'accès le temps de la nidification de l'espèce ;

Ainsi que des mesures de réduction :

- un phasage dans le temps et dans l'espace de l'exploitation de la carrière ;
- la réalisation des travaux de décapage en dehors de la période de sensibilité des espèces ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

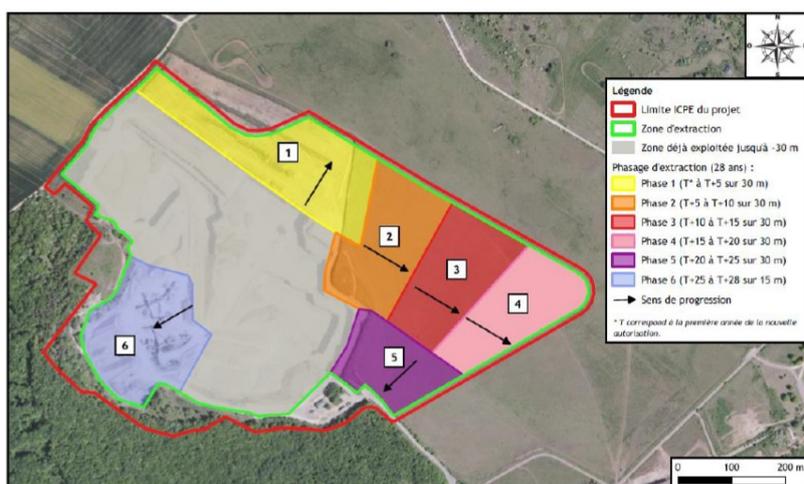


Figure 7: Phasage d'exploitation

Enfin, le dossier prévoit des mesures dites compensatoires liées à la perte des pelouses calcaires. Il s'agit de mesures en phase de réaménagement du site à savoir :

- la reconstitution d'une pelouse calcaire sur la quasi-totalité de la carrière, y compris la zone d'extension après remblaiement (reconstitution qui serait déjà en cours sur les parties de la carrière remblayées) avec un entretien des pelouses par fauches tardives tous les deux ou trois ans ;
- la création d'un nouveau merlon en prolongement de celui maintenu au Nord et la mise en place de pierriers et de bandes empierrées connectées favorables aux reptiles ;
- l'implantation d'arbustes et de piquets en bois, favorables aux oiseaux et aux insectes.

Du fait de ces mesures, le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels. L'Ae ne peut pas se prononcer sur la pertinence de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) dans la mesure où les mesures ne sont ni détaillées, ni cartographiées, ni mises en lien avec les espèces impactées et qui, de plus, ne sont pas citées.

En conclusion, sur les milieux naturels, l'Ae recommande de :

- **démontrer l'absence d'incidences significatives de l'extension du secteur Nc et donc d'activités d'extraction, sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;**
- **analyser les impacts de l'extension du secteur Nc, et donc d'activités d'extraction, sur les habitats et espèces ayant justifié le classement en APPB, ENS, ZNIEFF et décliner la séquence « Éviter , Réduire, Compenser » (ERC) en conséquence ;**
- **détailler l'ensemble des espèces et habitats recensés dans le secteur d'extension Nc et indiquer les impacts liés ;**
- **être conclusif sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et, le cas échéant, se rapprocher du service de la DREAL compétent ;**
- **afin d'être compatible avec le SCoT Sud 54, sur la préservation des continuités écologiques, démontrer :**
 - **l'absence d'incidences de l'extension du secteur Nc par rapport aux enjeux environnementaux in situ et à proximité immédiate et le cas échéant décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;**
 - **l'intérêt général de l'extension du secteur Nc.**

Par ailleurs, l'Ae réitère ses recommandations sur l'intérêt de :

- **mener une procédure commune ;**
- **lister les différentes autorisations réglementaires obtenues ou à obtenir afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper ;**
- **cartographier les protections environnementales recensées et les espèces identifiées vis-à-vis du secteur d'extension Nc.**

3.2. Autres enjeux

Les autres enjeux ont été présentés et amènent aux conclusions suivantes :

Sur la ressource en eau et l'assainissement

- la zone de projet de création de carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- le projet qui a pour unique objet l'exploitation de carrière n'entraînera pas de constructions à raccorder au réseau d'assainissement ou d'eau potable.

Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Aucune analyse n'est produite dans le dossier concernant les impacts de l'extension du secteur Nc, permettant des activités d'extraction, sur :

- les envois de poussières en phase travaux et d'exploitation sur les habitats et espèces présentes à proximité ;
- les émissions de GES liées aux installations de traitement sur le site et qui pourraient augmenter avec l'apport de matériaux extérieurs comme indiqué dans le dossier ainsi que l'augmentation du trafic poids lourds en cas d'apport de matériaux par camions (pollution, dérangement...);
- l'impact du projet sur le stockage de carbone lié au changement d'occupation des sols (destruction de pelouses/prairies notamment).

Sur le paysage

Le dossier n'analyse pas les impacts du projet d'extension du secteur Nc, permettant des activités d'extraction, sur le paysage.

En conclusion sur les autres enjeux, l'Ae recommande d'analyser les impacts du projet d'extension du secteur Nc, permettant des activités d'extraction, concernant :

- **les envois de poussières sur les habitats et espèces présents à proximité ;**
- **l'augmentation des émissions de GES liées aux installations de traitement et au trafic poids lourds et leur compensation ;**
- **l'impact du changement de destination des sols engendré par la révision allégée en termes de stockage de carbone (passage de prairies/pelouses à une carrière) ainsi que sur le paysage pendant la phase d'exploitation de la carrière ;**
- **les dispositions nécessaires pour limiter ce déstockage du carbone fixé dans les sols et pour limiter l'impact paysager.**

À nouveau, l'Ae relève qu'une procédure commune projet de carrière / évolution du PLU permet de répondre à l'ensemble de ces sujets.

METZ, le 20 décembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU